

Canton électoral de
 Bureau de dépouillement A/B*

N°
 Local :

ELECTIONS PARLEMENTAIRES DU 18 MAI 2003

Procès-verbal des opérations de dépouillement (Chambre-Sénat)*

I. - Constitution et composition du bureau

Le bureau de dépouillement A/B* n° réuni le200 à 14 heures dans le local situé à, est composé comme suit : ⁽¹⁾

- M., Président ;
- M., Assesseur ;
- M., Assesseur ;
- M., Assesseur ;
- M., Assesseur ;
- M., Secrétaire.

Un des membres ayant été empêché ou absent, le bureau a procédé comme il est stipulé à l'article 152, alinéa 2, du Code électoral. Cela concerne : Madame, Monsieur

Ont siégé comme témoins ⁽²⁾ :

- Pour la liste : : M.
 : M.
 : M.
 : M.
 : M.
 : M.
 : M.
 : M.
 : M.
 : M.
 : M.
 : M.
 : M.
 : M.
 : M.

- * - **Biffer les mentions inutiles.**
 - **Dans les circonscriptions électorales qui comptent plus de 6 membres de la Chambre des Représentants à élire, chaque bureau de dépouillement est scindé en un bureau A (recensement des suffrages pour la Chambre) et en un bureau B (recensement des suffrages pour le Sénat). La scission des bureaux de dépouillement se fait dans toutes les circonscriptions électorales, sauf dans celles du Brabant wallon, de Luxembourg et de Namur. Dans ces dernières, il y a un seul bureau de dépouillement chargé du recensement des suffrages pour la Chambre et pour le Sénat.**
 - **Le procès-verbal et les annexes doivent être joints.**

- (1) - En cas d'empêchement ou d'absence du président ou d'un assesseur, le bureau y supplée lui-même et la voix du membre le plus âgé est déterminante.
 - Si le secrétaire fait défaut ou s'il a dû assumer les fonctions d'assesseur, un des assesseurs exerce les fonctions de secrétaire. Le cas échéant, ces faits sont relatés sous la rubrique "Observations".
 - Le nom et le prénom sont précédés de la mention : Madame ou Monsieur.
- (2) Si plusieurs témoins se sont présentés pour une même liste et s'il a fallu procéder à un tirage au sort, il y a lieu de le signaler dans la rubrique "Observations".

Le bureau s'est constitué immédiatement et les membres ont prêté aussitôt le serment prévu à l'article 104 du Code électoral ⁽³⁾. Les témoins ont été installés au fur et à mesure de leur arrivée et ils ont prêté le serment prescrit.

OBSERVATIONS :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

(3) La formule de la prestation de serment pour les membres du bureau est :

"Je jure de recenser fidèlement les suffrages et de garder le secret des votes", ou bien "Ik zweer dat ik de stemmen getrouw zal opnemen en het geheim van de stemming zal bewaren", ou bien encore : "Ich schwöre die Stimmen gewissenhaft zu zählen und das Stimmgeheimnis zu bewahren."

Pour les témoins, cette formule est :

"Je jure de garder le secret des votes", ou bien : "Ik zweer dat ik het geheim van de stemming zal bewaren", ou bien encore : "Ich schwöre das Stimmgeheimnis zu bewahren."

Le serment est prêté par l'assesseur, par le secrétaire et par les témoins entre les mains du président, et par celui-ci en présence du bureau constitué.

Le président, l'assesseur ou le secrétaire, nommé au cours des opérations en remplacement d'un membre empêché, prête ledit serment avant d'entrer en fonction. Il en est fait mention au procès-verbal.

II. - Réception et recensement des bulletins

Le bureau a reçu successivement :

- à heures, les bulletins du bureau de vote n°
- à heures, les bulletins du bureau de vote n°
- à heures, les bulletins du bureau de vote n°
- à heures, les bulletins du bureau principal de circonscription et de province ⁽⁵⁾

Il a constaté que les urnes ou enveloppes à soufflet, paquets et enveloppes contenant ces bulletins étaient régulièrement scellés ⁽⁴⁾. Dès que toutes les enveloppes qui lui sont destinées ont été reçues, le bureau procède à leur dénombrement, sans toutefois les déplier. Ainsi, il a été trouvé ^{(5) (6)} :

Pour la Chambre des Représentants :

- bulletins provenant du bureau de vote n°
- bulletins provenant du bureau de vote n°
- bulletins provenant du bureau de vote n°
- bulletins provenant du bureau principal de circonscription ⁽⁵⁾

- bulletins au total.

Pour le Sénat :

- bulletins provenant du bureau de vote n°
- bulletins provenant du bureau de vote n°
- bulletins provenant du bureau de vote n°
- bulletins provenant du bureau principal de province ⁽⁵⁾

- bulletins au total.

Observations.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

(4) Si ce n'était pas le cas, il y aurait lieu de le signaler sous la rubrique "Observations".

(5) - Dans ces nombres sont éventuellement compris les bulletins pour la Chambre, qui ont été déposés dans une urne destinée au Sénat et les bulletins pour le Sénat, qui ont été déposés dans une urne destinée à la Chambre et qui, pour ce motif, auraient été placés par les bureaux de vote dans une enveloppe spéciale.

- Dans ces nombres sont éventuellement compris les bulletins des électeurs belges à l'étranger qui ont opté pour le vote par correspondance. Les électeurs belges à l'étranger qui ont opté pour le vote par correspondance renvoient leurs enveloppes électorales contenant les bulletins de vote complétés pour l'élection de la Chambre et du Sénat aux présidents des bureaux principaux de circonscription et de province. Ceux-ci répartissent ces bulletins entre les bureaux de dépouillement du canton électoral établi au chef-lieu de la circonscription (provinciale).
Si ce canton est automatisé, le président du bureau principal de circonscription désigne un canton de sa circonscription où le vote est traditionnel, canton qui sera chargé de dépouiller ces bulletins.

Avant de procéder à la totalisation et après avoir mentionné dans leur procès-verbal de dépouillement le nombre de ces bulletins, les bureaux de dépouillement désignés mêlent au préalable ces bulletins de vote avec ceux provenant des bureaux de vote établis en Belgique. Si votre bureau de dépouillement doit également compter ces bulletins de vote, votre président de canton vous en informera.

(6) **On n'ouvre pas** les enveloppes contenant les bulletins repris en vertu des articles 143, alinéa 3, et 145 du Code électoral, celles qui contiennent les bulletins non employés, celles qui contiennent les listes de pointage et celles qui contiennent les procès-verbaux des bureaux de vote.

III. - Dépouillement

Le bureau procède au mélange, au classement et à l'examen des bulletins pour la Chambre des Représentants ou pour le Sénat ⁽⁷⁾.

Les témoins déclarent n'avoir à faire aucune observation ou réclamation (ou : les observations et réclamations soumises au bureau, les avis des témoins et la décision du bureau sont relatés ci-après) :

.....
.....

Le résultat du dépouillement des bulletins en ce qui concerne la Chambre des Représentants ou en ce qui concerne le Sénat s'établit comme il est indiqué dans les tableaux ci-dessous (voir annexe A ou annexe B).

Le bureau constate, d'après les chiffres indiqués dans le tableau A ci-joint (élection de la Chambre), que le total des bulletins avec des votes de liste, ajouté au total général des bulletins avec des votes nominatifs comptés en faveur des candidats (.....), donne un nombre égal à celui des bulletins valables, c'est-à-dire au nombre de bulletins reçus (.....) (voir ci-dessus partie II du présent procès-verbal) moins le nombre des bulletins blancs et nuls (.....) (Chambre).

Le bureau constate, d'après les chiffres indiqués dans le tableau B ci-joint (élection du Sénat), que le total des bulletins avec des votes de liste, ajouté au total général des bulletins avec des votes nominatifs comptés en faveur des candidats (.....), donne un nombre égal à celui des bulletins valables, c'est-à-dire au nombre de bulletins reçus (.....) (voir ci-dessus partie II du présent procès-verbal) moins le nombre des bulletins blancs et nuls (.....) (Sénat).

Les témoins déclarent ne pas avoir à formuler d'observations, ni de réclamations (ou : les observations et réclamations soumises au bureau, les avis des témoins et la décision du bureau sont relatés ci-après) :

.....
.....

Lorsque la classification des bulletins est terminée, les autres membres du bureau et les témoins examinent les bulletins sans déranger le classement, et soumettent au bureau leurs observations et réclamations.

Les réclamations, l'avis des témoins et la décision du bureau sont relatés dans le procès-verbal

.....
.....
.....
.....

Les bulletins suspects et ceux qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés, d'après la décision du bureau, à la catégorie à laquelle ils appartiennent.

(7) - Les bureaux de dépouillement qui ne sont pas scindés (c'est le cas dans les circonscriptions du Brabant wallon, de Luxembourg et de Namur) procèdent d'abord au dépouillement des bulletins pour la Chambre. Les enveloppes contenant les bulletins de vote pour le Sénat sont conservées fermées, jusqu'à ce que les opérations pour la Chambre soient terminées. Les opérations de totalisation pour le Sénat se déroulent ensuite de la même manière.

- Le président et l'un des membres du bureau, après avoir mêlé tous les bulletins que le bureau est chargé de dépouiller, les déplient et les classent d'après les catégories suivantes (art. 156, § 1^{er} CE) :

1. Bulletins donnant des suffrages valables à la première liste ou à des candidats (titulaires et suppléants) de cette liste ;
2. De même pour la deuxième liste et pour les listes suivantes ;
3. Bulletins suspects ;
4. Bulletins blancs et nuls.

Ce premier classement étant terminé, les bulletins de chacune des catégories des différentes listes sont répartis en quatre sous-catégories, comprenant :

1. Les bulletins marqués en tête (votes de liste);
2. Les bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires (votes nominatifs);
3. Les bulletins marqués en faveur, à la fois, d'un ou plusieurs candidats titulaires et d'un ou plusieurs candidats suppléants (votes nominatifs);
4. Les bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou plusieurs candidats suppléants (votes nominatifs);

Les bulletins marqués à la fois en tête et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires sont classés dans la deuxième sous-catégorie.

Les bulletins marqués à la fois en tête et en faveur d'un ou plusieurs candidats titulaires et d'un ou plusieurs candidats suppléants sont classés dans la troisième sous-catégorie.

Les bulletins marqués à la fois en tête et en faveur d'un ou plusieurs candidats suppléants sont classés dans la quatrième sous-catégorie.

Sur tous les bulletins visés aux trois alinéas précédents, le président inscrit la mention "validé" et y appose son paraphe.

Pour l'élection des sénateurs élus directement, chaque bureau de dépouillement de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde classe les bulletins contenant des votes en deux catégories (art. 156, § 2 CE) :

- 1° les bulletins qui expriment un suffrage pour une liste de candidats déposée au bureau principal de collège néerlandais (Sénat) ;
- 2° les bulletins qui expriment un suffrage pour une liste de candidats déposée au bureau principal de collège français (Sénat).

Dans les cantons électoraux de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale de cette circonscription électorale, le tableau modèle visé à l'article 161, alinéa 2, est dressé en double : un exemplaire mentionne les résultats du dépouillement destinés au collège électoral français et le second exemplaire mentionne les résultats du dépouillement destinés au collège électoral néerlandais. Dans les cantons électoraux de l'arrondissement administratif de HAL-VILVORDE de cette circonscription, ce tableau modèle est dressé, en deux exemplaires, en néerlandais exclusivement..

Dans la même circonscription électorale, le bureau principal de canton dresse semblablement en deux exemplaires le tableau récapitulatif visé à l'article 161, alinéa 9.

Sont nuls (art. 157 CE) :

1. Tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la loi ;
2. Ceux qui contiennent plus d'un vote de liste ou qui contiennent des suffrages nominatifs, soit pour des titulaires, soit pour des suppléants de listes différentes ;
3. Ceux dans lesquels l'électeur a marqué à la fois un vote en tête de liste et à côté du nom d'un ou plusieurs candidats titulaires ou candidats suppléants d'une autre liste ;
4. Ceux dans lesquels l'électeur a marqué un vote à côté du nom d'un ou plusieurs candidats titulaires d'une liste et à côté du nom d'un ou plusieurs candidats suppléants d'une autre liste ;
5. Les bulletins qui ne contiennent aucun vote ;

6. Ceux dont les formes et dimensions ont été altérées, qui contiendraient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisé par la loi.

Ne sont pas nuls :

1. Les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué un vote à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou plusieurs candidats titulaires et suppléants de la même liste.
2. Les bulletins dans lesquels l'électeur a marqué un vote à la fois en tête de liste et en faveur d'un ou plusieurs candidats suppléants de la même liste.

Dans les deux cas précités, le vote en tête est considéré comme non avenu.

Les bulletins de chaque catégorie sont comptés successivement par deux membres du bureau.

Ensuite, le bureau arrête :

- le nombre de bulletins valables pour chaque liste ;
- le nombre total des bulletins valables et celui des bulletins nuls ;
- le nombre des voix accordées aux différents candidats (titulaires ou suppléants) pour chaque liste.

Tous ces nombres sont repris dans l'annexe jointe au présent procès-verbal (voir annexes A et/ou B).

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau et par l'un des témoins.

Tous les bulletins, classés comme il est précisé ci-dessus, sont placés sous des enveloppes distinctes et fermées.

Un double des tableaux contenant les résultats du dépouillement pour la Chambre (annexe A) et/ou pour le Sénat (annexe B) est dressé.

Le président, muni du présent procès-verbal non encore signé, ainsi qu'un (des) double(s) du (des) tableau(x) susmentionné(s), se rend chez le président du bureau principal de canton et soumet à l'examen de celui-ci le(s) double(s) du (des) tableau(x) de dépouillement.

-
- Le soussigné, président du bureau principal de canton, ayant constaté que les énonciations du (des) double(s) du (des) tableau(x) de dépouillement du bureau de dépouillement n° présentent les lacunes ou les discordances suivantes :⁽⁸⁾

.....
.....
invite ledit bureau à compléter ou rectifier le(s) double(s) en cause, ainsi que, s'il y a lieu, le présent procès-verbal et les chiffres qu'il contient.

Le Président du bureau principal de canton,

.....

- Le soussigné, président du bureau principal de canton, reconnaît avoir reçu du président du bureau de dépouillement le(s) double(s) du (des) tableau(x) donnant les résultats du dépouillement, dont il est constaté la régularité, ou, le cas échéant, auxquels les rectifications prescrites ci-dessus ont été apportées.

Le Président du bureau principal de canton,

.....

Le bureau, ayant apporté au(x) tableau(x) de dépouillement les rectifications prescrites par le président du bureau principal de canton (mention à supprimer le cas échéant) et ayant pris connaissance du récépissé ci-dessus continue ses opérations. ⁽⁹⁾

Le public est admis dans la salle où siège le bureau, et le président proclame les résultats constatés.

Le bureau clôture ensuite le présent procès-verbal, qui est daté et signé par le président, les assesseurs, le secrétaire et les témoins ⁽¹⁰⁾.

....., le 200.....

Le Secrétaire,

Le Président,

Les assesseurs,

Les témoins,

(8) Le cas échéant, cette rubrique doit être biffée.

(9) Dans les cantons de la circonscription électorale de Bruxelles-Hal-Vilvorde, le bureau doit établir le tableau récapitulatif pour le Sénat (annexe B) en 2 exemplaires : un exemplaire sur lequel est repris le résultat pour le collège électoral français et l'autre exemplaire sur lequel est repris le résultat pour le collège électoral flamand.

(10) L'article 162, alinéa 3, du Code électoral stipule : "Le procès-verbal, auquel est joint le paquet contenant les bulletins contestés est placé sous enveloppe cachetée dont la suscription indique le contenu. Cette enveloppe et celles qui contiennent les procès-verbaux des bureaux de vote sont réunies en un paquet fermé et cacheté, que le président du bureau de dépouillement fait parvenir, dans les vingt-quatre heures au président du bureau principal de circonscription électorale pour ce qui concerne l'élection de la Chambre des Représentants ou au président du bureau principal de province, pour ce qui concerne l'élection du Sénat."

P.S. : N'oubliez pas de remettre au président du bureau principal de canton, dûment complétée, la liste ci-jointe destinée au paiement des jetons de présence le jour des élections.

Province de :
 Circonscription électorale de :
 Commune de :
 Bureau de dépouillement A (ou B*) n° :
 (Chambre ou Sénat *)

ELECTIONS PARLEMENTAIRES DU 18 MAI 2003

Liste en vue du paiement des jetons de présence aux membres du bureau électoral par virement bancaire

Les soussignés, le Président, le Secrétaire et les Assesseurs du bureau électoral susmentionné, déclarent que les données figurant ci-dessous sont exactes.

NOM ET PRENOM (1)	ADRESSE	FONCTION (2)	CODE POSTAL ET COMMUNE	NUMERO DE COMPTE												MONTANT EUR	SIGNATURE		
		P					-								-			12,40	
		S					-								-			12,40	
		A					-								-			12,40	
		A					-								-			12,40	
		A					-								-			12,40	
		A					-								-			12,40	
							-								-				
							-								-				

Le président de ce bureau électoral confirme la présence des personnes dont les noms figurent sur cette liste (**téléphone du président :/.....**).
 Transmis au président du bureau principal du canton du chef-lieu de la circonscription de le/...../.....⁽³⁾

Signature des membres du bureau électoral,

Le Secrétaire,

Les Assesseurs,

Le Président,

* Biffer ce qui n'est pas d'application. Dans les circonscriptions électorales du Brabant wallon, de Luxembourg et de Namur, il n'y a qu'un seul bureau de dépouillement pour la Chambre et pour le Sénat.

(1) Le nom et le prénom sont précédés de la mention à Madame (Mme) ou Monsieur (M.).

(2) En ce qui concerne la fonction ; complétez comme suit P pour le Président, A pour les assesseurs et S pour le Secrétaire

(3) Le lundi matin suivant le scrutin, le président du bureau principal de canton doit remettre cette formule, ainsi que les autres formules de paiement du canton électoral, au percepteur du bureau de poste indiqué.

N.B. : MENTIONNEZ VOS COORDONNEES DE FAÇON CLAIRE ET COMPLETE POUR PERMETTRE UN PAIEMENT RAPIDE !VERIFIEZ VOTRE NUMERO DE COMPTE !

CHAMBRE DES REPRESENTANTS ELECTION DU 18 MAI 2003

Circonscription électorale de :
Canton électoral de :
Bureau de dépouillement A n°

(ANNEXE A A LA FORMULE AB/10)

Tableau indiquant les résultats du dépouillement

Bulletins du bureau principal de circonscription (éventuellement)

Bulletins	Bureau n° bulletins
trouvés dans	Bureau n°	"
l'urne	Bureau n°	"

Total

Bulletins blancs ou nuls -

Bulletins valables

La liste 1 obtient :	1°	bulletins marqués en tête
	2°	bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires
	3°	bulletins marqués en faveur, à la fois, d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants
	4°	bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants

Nombre total de bulletins

La liste 2 obtient :	1°	bulletins marqués en tête
	2°	bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires
	3°	bulletins marqués en faveur, à la fois, d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants
	4°	bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants

Nombre total de bulletins

Total général:

Le bureau constate que le total général des bulletins avec des votes de liste (1°), ajouté au total bulletins avec des votes nominatifs comptés en faveur des candidats (2° + 3° + 4°), donne un nombre égal à celui des bulletins valables s'élevant à(..... bulletins trouvés dans les urnes et enveloppes, moinsbulletins blancs et nuls).

Fait à, le200.....

Le Secrétaire,

Les assesseurs,

Les témoins,

Le Président,

ELECTION DU SENAT DU 18 MAI 2003

Collège électoral français ⁽¹⁾
 Canton électoral de
 Bureau de dépouillement B* n°

(ANNEXE **B** A LA FORMULE AB/10)

Tableau indiquant les résultats du dépouillement

Bulletins du bureau principal de province (éventuellement)

Bulletins	Bureau n° bulletins
trouvés dans	Bureau n°	"
l'urne	Bureau n°	"

Total

Bulletins blancs ou nuls -

Bulletins valables

La liste 1 obtient :

1°	bulletins marqués en tête
2°	bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires
3°	bulletins marqués en faveur, à la fois, d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants
4°	bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants

Nombre total de bulletins

La liste 2 obtient :

1°	bulletins marqués en tête
2°	bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires
3°	bulletins marqués en faveur, à la fois, d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants
4°	bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs suppléants

Nombre total de bulletins

Total général:

Le bureau constate que le total général des bulletins avec des votes de liste (1°, ajouté au total des bulletins avec des votes nominatifs comptés en faveur des candidats (2° + 3° + 4°), donne un nombre égal à celui des bulletins valables s'élevant à(..... bulletins trouvés dans les urnes et enveloppes, moinsbulletins blancs et nuls).

Fait à, le200

Le Secrétaire,

Les assesseurs,

Les témoins,

Le Président,

-
- (1) ou circonscription électorale de BRUXELLES-HAL-VILVORDE. Dans cette dernière circonscription le tableau modèle est dressé en double : un exemplaire contient les résultats du dépouillement destinés au Collège électoral néerlandais et le second exemplaire contient les résultats du dépouillement destinés au Collège électoral français.
- (*) Dans les circonscriptions électorales du Brabant wallon, de Luxembourg et de Namur, il y a un seul bureau de dépouillement pour recenser les bulletins de la Chambre et du Sénat

LISTE 1			
<u>1° Votes de liste</u> Cette catégorie comprend les bulletins marqués en tête Nombre de bulletins :	<u>2° Votes nominatifs en faveur de candidats titulaires</u> Cette catégorie comprend : a) les bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires Nombre de bulletins : b) les bulletins marqués à la fois des votes en tête et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires Nombre de bulletins :	<u>3° Votes nominatifs en faveur de candidats titulaires et de candidats suppléants</u> Cette catégorie comprend : a) les bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants Nombre de bulletins : b) les bulletins marqués à la fois en tête et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants Nombre de bulletins :	<u>4° Votes nominatifs en faveur de candidats suppléants</u> Cette catégorie comprend : a) les bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants Nombre de bulletins : b) les bulletins marqués à la fois en tête et en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants Nombre de bulletins :
CHIFFRE ELECTORAL : (1° + 2° + 3° + 4°)	NOMBRE TOTAL DE BULLETINS :	NOMBRE TOTAL DE BULLETINS :	NOMBRE TOTAL DE BULLETINS :
<u>NOM DES CANDIDATS TITULAIRES</u> 1. M. 2. M. 3. M. 4. M. 5. M. 6. M. 7. M. 8. M. 9. M. 10. M. 11. M. 12. M. 13. M. 14. M. 15. M.	<u>NOMBRE DE VOTES NOMINATIFS</u>	<u>NOM DES CANDIDATS SUPPLEANTS</u> 1. M. 2. M. 3. M. 4. M. 5. M. 6. M. à 9. M.	<u>NOMBRE DE VOTES NOMINATIFS</u>

LISTE 2			
<u>1° Votes de liste</u> Cette catégorie comprend les bulletins marqués en tête Nombre de bulletins :	<u>2° Votes nominatifs en faveur de candidats titulaires</u> Cette catégorie comprend : a) les bulletins marqués exclusivement en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires Nombre de bulletins : b) les bulletins marqués à la fois en tête et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires Nombre de bulletins :	<u>3° Votes nominatifs en faveur de candidats titulaires et de candidats suppléants</u> Cette catégorie comprend : a) les bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants Nombre de bulletins : b) les bulletins marqués à la fois en tête et en faveur d'un ou de plusieurs candidats titulaires et d'un ou de plusieurs candidats suppléants Nombre de bulletins :	<u>4° Votes nominatifs en faveur de candidats suppléants</u> Cette catégorie comprend : a) les bulletins marqués en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants Nombre de bulletins : b) les bulletins marqués à la fois en tête et en faveur d'un ou de plusieurs candidats suppléants Nombre de bulletins :
CHIFFRE ELECTORAL : (1° + 2° + 3° + 4°)	NOMBRE TOTAL DE BULLETINS :	NOMBRE TOTAL DE BULLETINS :	NOMBRE TOTAL DE BULLETINS :
<u>NOM DES CANDIDATS TITULAIRES</u> 1. M. 2. M. 3. M. 4. M. 5. M. 6. M. 7. M. 8. M. 9. M. 10. M. 11. M. 12. M. 13. M. 14. M. 15. M.	<u>NOMBRE DE VOTES NOMINATIFS</u>	<u>NOM DES CANDIDATS SUPPLEANTS</u> 1. M. 2. M. 3. M. 4. M. 5. M. 6. M. à 9. M.	<u>NOMBRE DE VOTES NOMINATIFS</u>